

Politique de traitement des plaintes

Chapitre 1 : Dispositions générales

1. Champ d'application

La présente politique de traitement des plaintes en installation s'adresse aux membres du conseil d'administration, au personnel de la corporation ayant un lien avec les activités avec l'installation, ainsi qu'aux parents qui ont reçu, reçoivent ou requièrent des services éducatifs à la petite enfance de l'installation.

2. Objet de la politique

Elle a pour objet d'établir les fondements et principes directeurs devant guider le traitement des plaintes en installation. Elle définit de plus les notions de plainte, de signalement et de constat et précise les fonctions et responsabilités des différents acteurs impliqués dans le traitement des plaintes.

3. Fondements

La présente politique s'appuie sur la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE)¹ et ses règlements ainsi que sur la préoccupation de la corporation d'offrir à sa clientèle des services éducatifs à la petite enfance de qualité. Elle constitue un processus équitable, transparent et respectueux des droits de la personne. Elle s'appuie enfin sur des valeurs qui ont obtenu l'adhésion des membres du conseil d'administration, soit : la confidentialité, la collaboration, l'impartialité, la transparence, la responsabilisation, la compétence, l'intégrité et le respect.

4. Principes directeurs

- Toute plainte doit être traitée dans le respect des valeurs de la corporation ainsi que des droits du plaignant et ceux du membre du personnel de l'installation.
- Une plainte est considérée comme une occasion d'améliorer la qualité des services offerts.
- Tout membre du personnel du CPE est tenu de porter assistance à toute personne désirant déposer une plainte ou signaler un évènement.
- Toute plainte et tout signalement sont transmis sans délai à la personne responsable de l'examen des plaintes.
- La personne qui dépose une plainte ou qui signale un évènement est informée de la recevabilité de la plainte ou du signalement ainsi que de la procédure de traitement des plaintes.
- Un accusé de réception est transmis par écrit à toute personne ayant déposé une plainte.
- Toute plainte ainsi que tout signalement et constat sont traités avec rigueur, diligence et impartialité.

¹ L.R.Q., c. S-4.1.1

- Tout plaignant reçoit une copie des conclusions motivées de l'examen de sa plainte et est informé de son droit de recours en cas d'insatisfaction.
- Une copie des conclusions motivées de l'examen de toute plainte, de tout signalement et de tout constat est transmise à la personne visée et déposée à son dossier.

5. Diffusion

La politique de traitement des plaintes en installation, ainsi que la procédure de traitement des plaintes, sont diffusées auprès des membres du conseil d'administration, des parents utilisateurs et du personnel.

6. Désignation de la personne responsable de l'examen des plaintes

La direction générale procède à la désignation de la personne responsable de l'examen des plaintes, et ce, conformément aux orientations adoptées par les membres du conseil d'administration à cet égard.

7. Responsable de l'application

La direction générale de la corporation est responsable de l'application de la présente politique.

Chapitre 2 : Définitions des différentes notions

8. Énoncé de principes permettant la catégorisation

Dans la présente politique, la notion de plainte est associée exclusivement à l'insatisfaction exprimée par le parent ou le tuteur légal d'un enfant qui a reçu, reçoit ou requiert des services éducatifs à la petite enfance en installation. Toute information provenant de toute autre personne, ou encore toute insatisfaction exprimée par un parent refusant de porter plainte, et portant sur la qualité des services éducatifs à la petite enfance en installation, constitue un signalement. Cette dernière notion permet de distinguer les insatisfactions provenant des parents de celles pouvant provenir d'autres personnes, notamment de citoyens. La notion de constat permet à la personne responsable de l'examen des plaintes d'intervenir lorsqu'elle constate un manquement à la législation sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Les notions de signalement et de constat sont incluses dans la notion de plainte dont il est fait mention dans la législation, notamment à l'article 42 (8) de la LSGEE.

9. Plainte

Une plainte est l'expression verbale ou écrite d'une insatisfaction émise par le parent ou le tuteur légal d'un enfant et portant sur la qualité des services éducatifs à la petite enfance en installation que ce dernier a reçus, reçoit ou requiert ou sur la qualité du service reçu ou requis du personnel administratif.

10. Signalement

Un signalement est une information verbale ou écrite provenant de toute autre source que celle indiquée au point 9 et portant sur la qualité des services éducatifs à la petite enfance en installation

ou une insatisfaction exprimée par un parent ou tuteur légal d'un enfant refusant de déposer une plainte.

11. Constat

Un constat est une situation pouvant porter atteinte à la santé, la sécurité ou le bien-être d'un ou de plusieurs enfant(s) ou un agissement contraire aux normes en vigueur constaté par la personne responsable de l'examen des plaintes.

Chapitre 3 : Fonctions

12. Conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'autorité ultime au regard du traitement des plaintes. Il est responsable de l'adoption de la politique et de la procédure de traitement des plaintes ainsi que de leur révision périodique, le cas échéant.

Ses fonctions sont les suivantes :

- adopter la politique de traitement des plaintes ainsi que sa procédure;
- mandater la direction générale à la révision périodique de la politique et de la procédure de traitement des plaintes et procéder à leur adoption;
- définir ses orientations quant à la désignation d'un membre de son personnel à titre de responsable de l'examen des plaintes ou au recours à un agent externe à l'examen des plaintes;
- procéder à l'étude des dossiers déposés par la direction générale et adopter, par résolution, les décisions concernant le suivi à être effectué. Cette fonction ne peut en aucun cas être déléguée. Elle peut toutefois être assumée par un comité restreint du conseil d'administration;
- procéder à la nomination des membres du comité de révision;
- recevoir les demandes de révision de traitement des plaintes et en assurer le suivi;
- traiter les plaintes visant la direction générale;
- requérir de la personne responsable de l'examen des plaintes, si désiré, un rapport annuel portant sur l'examen des plaintes.

12.1 Comité de révision

Le comité de révision est responsable de la révision des conclusions émises par la personne responsable de l'examen des plaintes à la suite de l'examen d'une plainte. Ce comité est composé de quatre administrateurs nommés par le conseil d'administration de la corporation, lequel en détermine les règles de fonctionnement et fixe la durée du mandat de ses membres. Ces derniers ne peuvent être à l'emploi de la corporation.

Ses fonctions sont les suivantes :

- recevoir les demandes de révision;

- transmettre un accusé de réception au plaignant dans un délai approximatif de 5 jours suivant la réception de la demande;
- prendre connaissance de l'ensemble du dossier de plainte;
- s'assurer que l'examen de la plainte a été réalisé conformément à la politique et à la procédure de traitement des plaintes relatives aux services éducatifs à la petite enfance en Installation adoptées par le conseil d'administration;
- s'assurer que l'examen de la plainte a été effectué avec rigueur, diligence et impartialité;
- s'assurer que les conclusions émises par la personne responsable de l'examen des plaintes se fondent sur la législation sur les services de garde éducatifs à l'enfance;
- dans les 60 jours de la réception de la demande, transmettre par écrit au plaignant ainsi qu'à la personne visée et à la personne responsable de l'examen des plaintes, un avis motivé qui doit conclure à l'une des options suivantes :
 - entériner les conclusions émises par la personne responsable de l'examen des plaintes;
 - requérir de la personne responsable de l'examen des plaintes qu'elle effectue un complément d'examen dans un délai fixé par le comité et qu'elle lui transmette ses nouvelles conclusions ainsi qu'une copie à la direction générale;
 - recommander toute autre mesure qu'il juge appropriée.

13. Direction générale

La direction générale doit assurer la pérennité de la politique et de la procédure de traitement des plaintes. Elle est responsable d'en assurer la promotion auprès de l'ensemble de son personnel ainsi qu'auprès des parents. Elle doit de plus préparer les nouveaux membres du conseil d'administration à assumer leurs responsabilités à l'égard du traitement des plaintes.

La direction générale a l'obligation de véhiculer les valeurs et les objectifs qui sous-tendent la politique et la procédure de traitement des plaintes. Elle est imputable de l'application de celles-ci.

Ses fonctions sont les suivantes :

- soumettre au conseil d'administration pour adoption les projets de politique et de procédure de traitement des plaintes ainsi que les projets d'amendements, le cas échéant;
- assurer l'application de la politique et de la procédure de traitement des plaintes;
- procéder à la désignation d'une personne responsable de l'examen des plaintes à l'interne ou mandater un agent externe au traitement des plaintes conformément aux orientations prises par le conseil d'administration à cet égard;
- procéder à l'évaluation annuelle de la personne responsable de l'examen des plaintes;
- traiter les plaintes visant la personne responsable de l'examen des plaintes. S'il est jugé préférable que la direction générale s'abstienne de traiter une plainte, le président du conseil d'administration en est le substitut;
- désigner, parmi son personnel, une personne en tant que substitut de la personne responsable de l'examen des plaintes, lors d'absences de celle-ci, et ce, pour la réception de la plainte uniquement;

- présenter au conseil d'administration les conclusions motivées de l'examen de la plainte, un sommaire du dossier de la personne visée ainsi que les différentes démarches effectuées;
- informer la personne visée des décisions prises, notamment des mesures prescrites;
- s'assurer du suivi de ces décisions et, le cas échéant, du respect des engagements pris par la personne visée par la plainte. En rendre compte aux membres du conseil d'administration;
- informer la personne responsable de l'examen des plaintes de l'état du dossier, notamment de la réalisation des mesures afin que cette dernière puisse procéder à la fermeture du dossier de plainte ou d'intervention, selon le cas.

14. Personne responsable de l'examen des plaintes

La personne responsable de l'examen des plaintes doit, en finalité, déterminer le bien-fondé de la plainte, objectif premier de l'examen des plaintes.

Ses fonctions sont les suivantes :

- recevoir les demandes d'information et y répondre;
- accueillir les insatisfactions;
- porter assistance à la personne qui le désire pour la formulation de sa plainte;
- procéder à l'ouverture d'un dossier;
- statuer sur la recevabilité des plaintes et signalements reçus;
- informer la direction générale de la réception d'une plainte ou d'un signalement;
- procéder de façon diligente à l'examen;
- analyser les faits avec impartialité;
- documenter le processus;
- rédiger et transmettre ses conclusions motivées à la direction générale;
- procéder à la fermeture du dossier;
- présenter, sur demande du conseil d'administration, un rapport annuel portant sur l'examen des plaintes.



Procédure de traitement des plaintes

Chapitre 1 : Dispositions générales

1. Objet et champ d'application

La présente procédure, empreinte des fondements, valeurs et principes directeurs énoncés dans la Politique de traitement des plaintes en installation, laquelle précise de plus les fonctions et responsabilités du conseil d'administration, a pour objet d'établir la procédure de traitement des plaintes relatives aux services éducatifs à la petite enfance en installation. En ce sens, elle vient définir de façon plus précise les différentes étapes du traitement d'une plainte.

La présente procédure de traitement des plaintes est transmise au ministre.

2. Responsabilité de l'application

La direction générale est responsable de l'application de la présente procédure de traitement des plaintes.

3. Définitions

Dans la présente procédure, les termes suivants signifient :

- a) **CA** : le conseil d'administration de la corporation.
- b) **Intervenant** : tout directeur, employé, stagiaire de même que toute personne exerçant une occupation professionnelle ou œuvrant bénévolement dans la corporation.
- c) **Loi** : la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*².
- d) **Ministre** : le ou la ministre de la Famille.
- e) **Plainte** : le terme « plainte » englobe les termes de signalement et constat à l'exception du chapitre II où il est utilisé à son sens strict.
- f) **Règlements** : le *Règlement sur les services éducatifs à l'enfance*³ et le *Règlement sur la contribution réduite*⁴.
- g) **CPE** : Centre de la petite enfance.

² L.R.Q., c. S-4.1.1

³ L.R.Q., c. S-4.1.1, r. 2

⁴ L.R.Q., c. S-4.1.1, r. 1

Chapitre 2 : La plainte

4. Définition d'une plainte

Une plainte est l'expression, verbale ou écrite, d'une insatisfaction émise par le parent ou le tuteur légal d'un enfant et portant sur la qualité des services éducatifs à la petite enfance en Installation que ce dernier a reçus, reçoit ou requiert ou sur la qualité du service reçu ou requis.

5. Motifs de plainte

Les motifs de plainte constituent un manquement à la loi ou aux règlements ou concernent des éléments règlementés par un organisme compétent, autre que le CPE, mais pouvant avoir un impact sur la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants. Le motif de plainte peut aussi porter sur les services reçus ou requis d'un CPE par le parent ou le tuteur légal d'un enfant ayant reçu, recevant, ou requérant des services éducatifs à la petite enfance en installation.

Dans le contexte des services éducatifs à la petite enfance en installation, les motifs de plainte portent généralement sur :

- la santé, la sécurité et le bien-être des enfants;
- les activités éducatives;
- l'accessibilité aux services;
- la communication / la collaboration;
- les aspects administratifs.

6. Personne pouvant formuler une plainte

Tout parent ou tuteur légal d'un enfant, ou le représentant de ces derniers, qui a reçu, reçoit ou requiert des services éducatifs à la petite enfance en installation, peut formuler une plainte.

7. Acheminement d'une plainte

Tout intervenant qui accueille un plaignant doit immédiatement le diriger vers la personne responsable de l'examen des plaintes. Une plainte écrite doit être acheminée sans délai à cette dernière.

Exceptionnellement, selon les circonstances, et notamment l'urgence de la situation, un intervenant peut lui-même consigner par écrit la plainte verbale formulée par un plaignant en remplissant lui-même le formulaire prévu à cet effet. Il doit le transmettre sans délai à la personne responsable de l'examen des plaintes.

8. Contenu de la plainte écrite

Une plainte écrite doit au moins contenir les éléments suivants :

- la date de la plainte;
- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du plaignant ou du représentant qui agit en son nom;

- les nom, prénom de l'enfant concerné;
- la désignation du service concerné;
- la description des faits;
- les attentes du plaignant.

9. Assistance

La personne responsable de l'examen des plaintes doit prêter assistance au plaignant pour la formulation de sa plainte et lui fournir toute information relative à la procédure de traitement des plaintes. Elle doit consigner la plainte par écrit en utilisant le formulaire prévu à cet effet, en faire lecture au plaignant et lui en faire approuver le contenu.

10. Réception de la plainte

À la réception d'une plainte, la personne responsable de l'examen des plaintes enregistre la date de réception et procède à l'ouverture d'un dossier de plainte.

11. Avis de réception

Dans un délai approximatif de cinq (5) jours suivant la date de réception d'une plainte verbale ou écrite, la personne responsable de l'examen des plaintes transmet au plaignant un avis écrit indiquant la date de réception de sa plainte et son engagement à procéder au traitement de sa plainte dans un délai de 45 jours de calendrier de sa réception.

12. Recevabilité de la plainte

La personne responsable de l'examen des plaintes doit déterminer la recevabilité de toute plainte portée à sa connaissance.

Pour être recevable, la plainte doit :

- être déposée par le parent ou le tuteur légal d'un enfant utilisateur, ancien utilisateur ou futur utilisateur du service éducatif à la petite enfance en installation ou par le représentant de ceux-ci;
- concerner l'enfant ou les enfants du parent plaignant ou le parent lui-même;
- porter sur les obligations édictées par la législation sur les services éducatifs à la petite enfance en installation en vigueur.

13. Rejet de la plainte

La personne responsable de l'examen des plaintes peut rejeter toute plainte qu'elle juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Elle en informe par écrit le plaignant et verse une copie de cette décision au dossier de plainte.

14. Absence de compétence

Si l'objet de la plainte ne relève pas de la compétence de la corporation, la personne responsable de l'examen des plaintes en avise le plaignant et le dirige, le cas échéant, vers l'organisme ayant compétence en la matière.

15. Examen de la plainte

Dans un premier temps, l'examen de la plainte consiste à :

- identifier le ou les motif(s) de plainte;
- identifier le ou les article(s) des lois et règlements ainsi que les directives, instructions et pratiques reconnues liées au(x) motif(s) de plainte retenu(s);
- déterminer le délai d'intervention selon la gravité de l'évènement dénoncé.

Toute information dénonçant une situation mettant ou pouvant mettre en péril la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants doit être traitée de façon urgente.

Toute information relevant de *l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique* doit être traitée sans délai.

Dans un deuxième temps, selon le(s) motif(s) de plainte retenu(s), la personne responsable de l'examen des plaintes détermine l'ordre dans lequel elle réalisera les étapes suivantes de l'examen de la plainte, lesquelles sont :

- informer la personne visée de la réception d'une plainte;
- rencontrer la personne visée, sur rendez-vous, afin d'obtenir sa version des faits.
- obtenir la version de témoins, s'il y a lieu;
- obtenir les commentaires d'autres parents utilisateurs de l'installation, s'il y a lieu;
- contacter toute autre personne pouvant apporter des précisions ou commentaires sur l'évènement ou les évènements dénoncé(s);
- consulter tout document contenu au dossier personnel de la personne visée;
- obtenir copie de tout document ou enregistrement établi comme preuve.

16. Consultations

La personne responsable de l'examen des plaintes peut consulter toute personne dont elle juge l'expertise utile. Avec l'autorisation de la direction générale, eu égard aux dépenses afférentes, elle peut consulter tout expert externe dont elle juge l'expertise nécessaire.

17. Conclusions et délai

La personne responsable de l'examen des plaintes doit procéder avec diligence à l'examen de la plainte formulée par le plaignant et doit communiquer ses conclusions motivées à la direction générale au plus tard 45 jours suivant la réception de celle-ci.

Chapitre 3 : Le signalement

18. Définition d'un signalement

Un signalement est une information verbale ou écrite provenant de toute autre source que celles définies au point 6 et portant sur la qualité des services éducatifs à la petite enfance en installation ou une insatisfaction exprimée par un parent ou tuteur légal d'un enfant refusant de déposer une plainte.

19. Personne pouvant effectuer un signalement

Tout parent ou tuteur légal d'un enfant, ou le représentant de ces derniers, qui a reçu, reçoit ou requiert des services éducatifs à la petite enfance en installation et qui refuse de déposer une plainte ainsi que toute personne autre que celles définies au point 6 peuvent effectuer un signalement.

20. Motifs de signalement

Les motifs à l'origine d'un signalement constituent un manquement à la loi ou aux règlements ou une non-conformité avec une norme en vigueur. La santé, la sécurité et le bien-être des enfants ainsi que la communication et la collaboration sont généralement en cause.

21. Réception du signalement

À la réception d'un signalement, la personne responsable de l'examen des plaintes enregistre la date de réception et procède à l'ouverture d'un dossier d'intervention.

22. Recevabilité du signalement

Il appartient à la personne responsable de l'examen des plaintes de déterminer s'il y a lieu ou non d'intervenir à la suite d'un signalement reçu.

Pour être recevable, le signalement doit nécessairement :

- être effectué par le parent ou le tuteur légal d'un enfant utilisateur, ancien utilisateur ou futur utilisateur de l'installation refusant de porter plainte ou par toute autre personne que celles définies au point 6;
- porter sur les obligations édictées par la législation sur les services éducatifs à la petite enfance en installation en vigueur.

Il n'y a pas lieu d'intervenir, entre autres, lorsque l'évènement signalé ne relève pas de la compétence de la corporation ou si l'information reçue est frivole, si les paroles utilisées sont vexatoires ou si la démarche est effectuée de mauvaise foi.

23. Ouverture d'un dossier d'intervention

Lorsque l'information reçue d'un parent ou tuteur légal d'un enfant qui refuse de porter plainte ou de toute autre personne que celles mentionnées au point 6 constitue un motif de signalement tel que défini au point 20, il y a obligation pour la personne responsable de l'examen des plaintes de procéder à l'ouverture d'un dossier d'intervention.

24. Procédure d'examen d'un signalement

Lorsque la personne responsable de l'examen des plaintes juge qu'il y a nécessité d'intervenir à la suite d'un signalement, elle doit examiner la situation et en assurer le suivi approprié de façon tout aussi diligente et rigoureuse que s'il s'agissait d'une plainte, et ce, selon les règles prescrites dans la réglementation sur les services de garde éducatifs à l'enfance en ce qui concerne le traitement des plaintes.

La procédure d'examen des plaintes décrites aux points 15 à 18 est appliquée avec les adaptations nécessaires.

Chapitre 4 : Le constat

25. Définition d'un constat

Un constat est une situation pouvant porter atteinte à la santé, la sécurité ou le bien-être d'un ou de plusieurs enfant(s) ou un agissement contraire à la loi ou aux règlements ou aux normes en vigueur constatés par la personne responsable de l'examen des plaintes

26. Personne pouvant effectuer un constat

Seule la personne responsable de l'examen des plaintes peut effectuer un constat.

27. Motifs d'un constat

Les motifs d'un constat constituent un manquement à la loi ou aux règlements ou une non-conformité avec une norme en vigueur. La santé, la sécurité et le bien-être des enfants ainsi que la communication et la collaboration sont généralement en cause.

28. Ouverture d'un dossier d'intervention

À la suite d'un constat et à la décision prise voulant qu'elle se doive d'intervenir, la personne responsable de l'examen des plaintes remplit le formulaire prévu à cet effet et procède à l'ouverture d'un dossier d'intervention.

29. Procédure de traitement d'un constat

Lorsque la personne responsable de l'examen des plaintes juge qu'il y a nécessité d'intervenir à la suite d'un constat, elle doit examiner la situation et en assurer le suivi de façon tout aussi diligente et rigoureuse que s'il s'agissait d'une plainte, et ce, selon les règles prescrites dans la réglementation sur les services de garde éducatifs à l'enfance en ce qui concerne le traitement des plaintes.

La procédure de traitement des plaintes décrites aux points 15 à 18 est appliquée avec les adaptations nécessaires.

Chapitre 5 : Réception et suivi des conclusions

30. Réception des conclusions

La direction générale qui reçoit de la personne responsable de l'examen des plaintes ses conclusions motivées, doit en prendre connaissance et en assurer le suivi approprié. Elle doit de plus s'assurer que l'examen de la plainte a été mené avec rigueur.

31. Suivi des conclusions

La direction générale doit transmettre une copie conforme des conclusions au plaignant, le cas échéant, accompagnée d'une lettre de transmission dans laquelle elle doit lui indiquer son droit de recours en cas d'insatisfaction de la décision rendue.

La direction générale doit de plus transmettre une copie anonymisée des conclusions à la personne visée. Celle-ci sera accompagnée d'une lettre de transmission dans laquelle la personne visée sera informée de la fermeture du dossier de plainte, dans le cas où aucun manquement n'aurait été démontré, ou qu'un suivi sera donné, dans le cas où au moins un manquement aurait été démontré.

32. Dépôt des conclusions au dossier de la personne visée

En tout temps, une copie anonymisée des conclusions de l'examen de la plainte doit être déposée au dossier personnel de la personne visée.

Chapitre 6 : Comité de révision du traitement des plaintes

33. Demande de révision

Le plaignant qui est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises peut adresser une demande de révision auprès du président du comité de révision. Cette demande doit être faite par écrit.

34. Motif de la demande

Une demande de révision doit porter exclusivement sur les conclusions de l'examen de la plainte émises par la personne responsable de l'examen des plaintes.

35. Délai

La demande de révision doit être faite dans les 30 jours suivant la date de réception des conclusions. Le comité de révision peut recevoir une demande hors délai s'il est d'avis que la personne qui a formulé la plainte était dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

36. Accusé de réception

Idéalement, dans les 5 jours suivants la réception d'une demande de révision, le président du comité de révision avise par écrit la personne qui lui a adressé cette demande de la date de réception de celle-ci. Il transmet copie de cet avis à la personne responsable de l'examen des plaintes, à la personne visée ainsi qu'à la direction générale.

37. Transmission du dossier de plainte

Dans les 5 jours de la réception de l'accusé de réception, la personne responsable de l'examen des plaintes transmet au président du comité de révision le dossier de plainte qu'elle a constitué.

38. Révision

Le comité de révision étudie le dossier de plainte et détermine si la personne responsable de l'examen des plaintes a procédé à l'examen de la plainte avec diligence et impartialité. Il doit également s'assurer que les conclusions auxquelles la personne responsable de l'examen des plaintes est parvenue respectent les droits des parties de même que la législation sur les services de garde éducatifs à l'enfance en vigueur.

Le comité de révision doit donner l'occasion à chacune des parties de présenter ses observations.

39. Accès au dossier de la personne visée

Le comité de révision a accès au dossier personnel de la personne visée et à tout renseignement ou document qui s'y trouve.

40. Décision du comité

Le comité de révision doit rendre une décision motivée et la communiquer par écrit au plaignant, et ce, dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande. Il doit en transmettre une copie à la personne visée, à la personne responsable de l'examen des plaintes ainsi qu'à la direction générale qui en déposera une copie au dossier personnel de la personne visée.

Cette décision doit être l'une des suivantes :

- entériner les conclusions émises par la personne responsable de l'examen des plaintes;
- requérir de la personne responsable de l'examen des plaintes qu'elle effectue un complément d'examen dans un délai fixé par le comité et qu'elle lui transmette ses nouvelles conclusions ainsi qu'une copie à la direction générale;
- recommander toute autre mesure qu'il juge appropriée.

La décision du comité de révision est finale.

Chapitre 7 : Présentation d'un dossier de plainte au conseil d'administration et suivi

41. Présentation du dossier au conseil d'administration

La direction générale a le devoir de prendre connaissance des conclusions de l'examen de la plainte en prenant bien soin d'effectuer la revue du portrait global du dossier de la personne visée avant que le dossier de plainte soit présenté au CA.

Le rôle de la direction générale est de présenter au CA, notamment, les éléments suivants :

- les conclusions motivées de l'examen de la plainte;
- un sommaire du dossier de la personne visée par la plainte en lien avec ces conclusions;
- les consultations externes et les recherches jurisprudentielles effectuées, le cas échéant;
- les diverses possibilités envisageables quant au suivi à donner.

42. Conflit d'intérêt

Un membre du conseil d'administration ne peut être présent lors de la présentation d'un dossier de plainte au CA et lors des délibérations relatives à ce dossier lorsqu'il est lui-même le plaignant concerné.

43. Suivi des décisions du conseil d'administration

La direction générale informe la personne visée des décisions prises par le CA et lui transmet par écrit les différentes mesures prescrites, le cas échéant, incluant les engagements ayant pu être pris par celle-ci, ainsi que l'échéancier prévu pour leur réalisation.

La direction générale s'assure de la réalisation des différentes mesures prescrites et en rend compte au CA.

Chapitre 8 : Gestion des documents

44. Ouverture d'un dossier

Pour chaque plainte, signalement et constat, un dossier est constitué et administré par la direction générale.

Un dossier de plainte est ouvert au nom du plaignant alors qu'un dossier d'intervention est ouvert au nom de la personne qui a effectué le signalement. Lorsque la personne ne s'est pas identifiée ou refuse de le faire, le dossier d'intervention est ouvert avec la mention « anonyme ».

Un dossier d'intervention ouvert à la suite d'un constat effectué par la personne responsable de l'examen des plaintes est ouvert au nom de celle-ci tout comme un dossier d'intervention ouvert à la suite du cumul de fiches chronologiques concernant une même personne.

45. Contenu du dossier

Le dossier de plainte ou d'intervention doit inclure tout document se rapportant à la plainte ou aux événements signalés ou constatés. Le libellé de la plainte, du signalement ou du constat, les différents formulaires, la correspondance, une copie des rapports de visite ainsi que de la lettre de conclusions, doivent, notamment y être déposés.

46. Accès au dossier

Le dossier de plainte tout comme le dossier d'intervention sont confidentiels. L'accès à ces dossiers est régi par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

47. Conservation du dossier

Après leur fermeture, les dossiers de plainte tout comme les dossiers d'intervention sont conservés par la corporation à l'adresse de son principal établissement. La corporation a l'obligation de conserver les documents relatifs au suivi des plaintes. Ceux-ci sont conservés durant une période de 6 ans.

Chapitre 9 : Registre des plaintes

48. Tenue du registre

Un registre des plaintes est tenu par la direction générale.

49. Contenu du registre

Le registre des plaintes doit contenir minimalement les informations suivantes, et ce, pour chaque plainte, signalement reçu ou constat effectué :

- la date d'ouverture du dossier;
- le numéro de dossier;
- la catégorie de dossier (plainte, intervention sur signalement ou sur constat);
- la qualité de l'auteur (parent, tuteur légal, membre du personnel, citoyen...);
- la qualité de la personne concernée (direction, employé);
- pour chaque dossier, la catégorie du ou des motif(s) de plainte déterminé(s);
- pour chaque motif, la conclusion de l'examen (fondé, non fondé);
- les mesures prescrites, incluant les engagements pris par la personne visée, le cas échéant;
- la date de fermeture du dossier.

50. Conservation du registre

Le registre des plaintes est conservé à l'adresse principale du CPE.

Chapitre 10 : Dispositions finales

51. Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

52. Révision

La procédure de traitement des plaintes relatives services éducatifs à la petite enfance en installation fait l'objet d'une révision annuelle.